



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DCPPAT 2023-0050 du 1^{er} MARS 2023

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire sur le projet d'aménagement du Boulevard Nature 2 par la communauté urbaine Le
Mans Métropole,**

Communes concernées : Le Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne,
Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin et Saint-Saturnin.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R. 112-1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, L.121-1, L.122-1, L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L.126-1 et L. 181-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 30 juin 2022, par laquelle le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour permettre les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la poursuite de l'aménagement du Boulevard Nature, l'étude d'impact, le bilan de la concertation, le dossier d'enquête parcellaire se rapportant au projet et autorisé le président à solliciter auprès du préfet de la Sarthe, au profit de Le Mans Métropole, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;

VU le bilan de la concertation préalable du public qui a eu lieu du 10 octobre 2021 au 29 mars 2022, conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole du 30 septembre 2021 ;

VU le dépôt des dossiers de demande d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire en préfecture le 22 juillet 2022 ;

VU l'avis tacite sans observation au terme du délai réglementaire échu le 11 octobre 2022 de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact du projet ;

VU les avis des conseils municipaux consultés sur l'étude d'impact du projet et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-V du Code de l'environnement :

- Moncé-en-Belin en date du 7 novembre 2022 ;
- Arnage en date du 21 novembre 2022 ;
- La Chapelle-Saint-Aubin en date du 28 novembre 2022 ;
- Rouillon en date du 12 décembre 2022 ;
- Saint-Saturnin en date du 12 décembre 2022 ;
- Mulsanne en date du 13 décembre 2022 ;
- Yvré-l'Evêque en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations émises par les conseils municipaux d'Allonnes, Le Mans et Sargé-lès-le-Mans sur l'étude d'impact du projet et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Sarthe en date du 13 janvier 2023 consulté sur l'étude d'impact du projet et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

VU l'absence d'observations émises par le Conseil Régional des Pays de la Loire consulté sur l'étude d'impact du projet et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000020/72 du 7 février 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Maurice BERNARD, président de la commission d'enquête, M. Georges BASTARD et M. Gilles FROSTIN, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;

Considérant que cette opération est soumise aux dispositions du Code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe et après concertation avec les membres de la commission d'enquête,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – objet de l'enquête

Le projet d'aménagement du Boulevard Nature 2 par la communauté urbaine Le Mans Métropole, est soumis à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation.

Cet aménagement, d'une longueur de 22,5 km, concerne les communes du Mans, Yvré-l'Evêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin et Saint-Saturnin. Ce cheminement dédié aux modes de déplacement doux consiste à relier les différents pôles de l'agglomération à caractère touristique, naturel et culturel. Le Boulevard Nature, avec les 50,1 km existants, constituera à terme une boucle de plus de 72 km autour de l'agglomération.

La majorité du tracé sera positionnée sur des chemins ou voies existants avec un revêtement en sable stabilisé renforcé spécialement conçu pour ne pas imperméabiliser les sols. Partout où cela est possible, les clôtures et les haies existantes seront conservées. Une signalétique spécifique sera

mise en place, avec un mobilier léger et discret s'intégrant dans l'espace urbain ou le paysage. Certaines zones humides bénéficieront d'un cheminement en platelage bois pour réduire l'impact du projet au maximum sur la zone en présence.

Article 2 – désignation de la commission d'enquête

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 7 février 2023, ont été désignés en qualité de membres de la commission d'enquête :

Président :

Monsieur Maurice BERNARD, attaché d'administration hors classe de l'État en retraite.

Membres titulaires :

- Monsieur Georges BASTARD, retraité de la Gendarmerie,
- Monsieur Gilles FROSTIN, conseiller en maîtrise de l'environnement et de l'énergie en retraite.

Conformément à la décision du tribunal administratif, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Georges BASTARD, membre titulaire de la commission, en cas d'empêchement de Monsieur Maurice BERNARD.

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Elle peut en outre recevoir toute information, et si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Elle peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants. Elle peut entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile.

Elle peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Article 3 – composition des dossiers soumis à enquête conjointe

Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet comprend notamment la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, l'étude d'impact, l'avis tacite de l'autorité environnementale et les avis des collectivités concernées par le projet.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole, des plans et des états parcellaires.

Ces documents sont consultables dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 – organisation de la procédure

Durée :

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire d'une durée de 31,5 jours consécutifs se déroulera **du mardi 2 mai 2023 à 9h00 au vendredi 2 juin 2023 à 12h00**. Le siège de l'enquête est situé à la mairie du Mans (1 Place Saint-Pierre 72100 Le Mans).

Mise à disposition des dossiers :

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers sont consultables :

1° sur support « papier »

- à la **mairie du Mans** (1 Place Saint-Pierre 72000 Le Mans)
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- à la **mairie d'Yvré-l'Évêque** (16 avenue Guy Bouriat, 72350 Yvré -l'Évêque)
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- à la **mairie de Rouillon** (4 rue de l'Église, 72700 Rouillon)
 - les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
 - les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00
 - le samedi de 9h00 à 12h00
- à la **mairie de Sargé-lès-le Mans** (34 rue Principale, 72190 Sargé-lès-le-Mans)
 - les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 - le mercredi de 8h30 à 12h00
 - le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
- à la **mairie de Mulsanne** (place Jean Moulin, 72230 Mulsanne)
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 15h00 à 17h30
 - le mercredi de 8h45 à 12h15
 - le 1^{er} samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00 (à compter du 1^{er} avril)
- à la **mairie de Moncé-en-Belin** (56 rue Jean Fouassier, 72230 Moncé-en-Belin)
 - les lundi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h30
 - le mardi de 8h30 à 12h00
 - le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
 - le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- à la **mairie d'Arnage** (rue François Mitterrand, 72230 Arnage)
 - les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - le mardi de 14h00 à 17h00
 - le mercredi de 8h30 à 18h30 (sans interruption sauf pendant les vacances scolaires)
 - le jeudi de 14h00 à 17h00
 - le samedi de 9h00 à 12h00
- à la **mairie d'Allonnes** (30 rue Charles Gounod, 72700 Allonnes)
 - du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 - le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - le samedi de 9h00 à 12h00
- à la **mairie de La Chapelle-Saint-Aubin** (2 rue de l'Europe, 72650 La Chapelle-Saint-Aubin)
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 sauf le jeudi de 13h30 à 17h30
 - le 1^{er} samedi du mois de 9h00 à 12h00 (sauf pendant les ponts de vacances)
- à la **mairie de Saint-Saturnin** (rue de la Mairie, 72650 Saint-Saturnin)
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30
 - le mercredi de 9h00 à 12h00

sous réserve de modifications liées aux impératifs de service des mairies concernées.

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique sur rendez-vous du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service.

2° par voie dématérialisée : à l'exception du dossier parcellaire, à partir du site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin ») ;

3° - par consultation, à l'exception du dossier parcellaire, à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture de la Sarthe, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, aux jours et heures d'ouverture des services au public dans les conditions définies à l'article 4-1° du présent arrêté.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, à l'exception du dossier parcellaire, auprès de la Préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) aux jours et heures d'ouverture des services au public dans les conditions définies à l'article 4-1° du présent arrêté.

Toute information complémentaire concernant le dossier pourra être sollicitée auprès de Madame Claire CROCHET-DAMAIS, communauté urbaine Le Mans Métropole, Pôle rivières et équipements de loisirs, CS 40010, 72039 Le Mans Cedex 9 (claire.crochet-damais@lemans.fr – tél. 02.43.47.45.94).

Consultation du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et observations :

Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet peut être consulté dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête et tenu à sa disposition dans les mairies du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par les membres de la commission d'enquête lors des permanences mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au président de la commission d'enquête par voie postale, à son attention personnelle, au siège de l'enquête à la mairie du Mans (1 Place Saint-Pierre – 72000 Le Mans), jusqu'au vendredi 2 juin 2023 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Elles pourront par ailleurs être déposées sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin – déposer vos observations ») ou transmises directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête jusqu'au vendredi 2 juin 2023 à 12h00.

Celles-ci seront communiquées par le préfet de la Sarthe au président de la commission d'enquête, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie du Mans, siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin – observations »).

Les observations transmises par voie électronique seront intégralement mises en ligne sur le site internet de l'Etat en Sarthe. Si leurs auteurs souhaitent en anonymiser certaines parties, il conviendra d'en faire la demande expresse.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par un membre de la commission d'enquête lors de ses permanences seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Consultation du dossier d'enquête parcellaire et observations :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier parcellaire pourra être consulté sur support « papier » dans les mairies mentionnées à l'article 4-1° du présent arrêté aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations écrites sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur les registres parcellaires, ouverts respectivement par les maires des communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin, ou adressées impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Article 5 – permanences de la commission d'enquête

Au moins un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes, afin de recueillir ses observations :

- Le Mans :

- le 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- le 15 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- le 2 juin 2023 de 9h00 à 12h00

- Yvré-l'Évêque :

- le 9 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- le 22 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- Rouillon :

- le 10 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- le 20 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- Sargé-lès-le-Mans :

- le 17 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- Mulsanne :

- le 17 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- le 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- Moncé-en-Belin :

- le 12 mai 2023 de 9h00 à 11h00

- Arnage

- le 5 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- le 27 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- Allonnes :

- le 12 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- **La Chapelle-Saint-Aubin :**
 - le 16 mai 2023 de 9h00 à 11h00
- **Saint-Saturnin :**
 - le 26 mai 2023 de 9h00 à 11h00

Article 6 – publicité de l'enquête

- Presse

Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le 15 avril 2023**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest-France (édition Sarthe) et Le Maine-Libre. Cette publication sera à la charge de la communauté urbaine Le Mans Métropole.

- Internet

Cet avis sera consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin »).

- Affichage

Cet avis sera publié par voie d'affiches en mairies du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, **soit au plus tard le 15 avril 2023**, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la communauté urbaine Le Mans Métropole procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (mesurer au moins 42 x 59,4 cm - format A2 et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune).

Des certificats d'affichage des maires attesteront de ces formalités et seront transmis sans délai dès la clôture de l'enquête au préfet de la Sarthe, bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

S'agissant de l'enquête parcellaire

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le Président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités devront avoir été accomplies avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes et le dépôt du dossier en mairies.

Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification sera faite par la communauté urbaine Le Mans Métropole du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de SIREN, complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 7 – clôture de l'enquête

- S'agissant de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Les registres, assortis des pièces annexes seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera au préfet de la Sarthe les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet déposés dans les mairies accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Nantes.

- S'agissant de l'enquête parcellaire :

Les registres d'enquête parcellaire seront clos respectivement par les maires des communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin et transmis, avec les pièces annexées, sans délai au président de la commission d'enquête.

Dès réception de ces documents, la commission d'enquête examinera les observations éventuellement consignées ou annexées dans les registres. Dans un délai maximum de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise de l'opération projetée, dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le président de la commission d'enquête transmettra les dossiers d'enquête parcellaire déposés dans les mairies accompagnés des registres et des pièces annexées assortis du procès-verbal et de son avis au préfet de la Sarthe.

Article 8 – mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le préfet de la Sarthe adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sur la demande d'utilité publique du projet au responsable du projet. Ces documents seront également transmis aux maires des communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés à la préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin ») pendant une durée d'un an.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur l'emprise du projet (parcellaire) seront également transmis au président de la communauté urbaine Le Mans Métropole et aux maires des communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin. Ces documents seront, sur demande, mis à la disposition des propriétaires concernés, qui sont les seules personnes autorisées à en prendre connaissance du fait du caractère personnel des données qui y figurent.

Article 9 – déclaration de projet au titre de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code précité.

Au terme de l'enquête publique, la communauté urbaine Le Mans Métropole devra se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement.

Article 10 – décision du préfet

A l'issue des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, le préfet de la Sarthe pourra, par arrêtés, prononcer l'utilité publique de l'opération et déclarer cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation ou prendre une décision de refus motivée.

Article 11 - exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, les maires des communes du Mans, Yvré-l'Évêque, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin, Arnage, Allonnes, La Chapelle-Saint-Aubin, Saint-Saturnin et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

